

38. Iran

LIVRE II DU CODE CIVIL DU 16 FÉVRIER 1935¹ DE LA NATIONALITÉ.

Article 976. Sont sujets iraniens :

1) Tous les habitants de l'Iran à l'exception de ceux dont la nationalité étrangère est certaine. Est certaine la nationalité étrangère de ceux dont les titres de nationalité ne sont point contestés par le Gouvernement iranien ;

2) Tout individu né d'un père iranien, en Iran ou à l'étranger ;

3) Tout individu né en Iran de père et mère inconnus ;

4) Tout individu né en Iran de parents étrangers dont l'un y est lui-même né ;

5) Tout individu né en Iran d'un père étranger et y ayant résidé au moins un an à dater du jour où il a atteint l'âge de dix-huit ans révolus. A défaut de cette condition, l'admission de cette catégorie de personnes dans la nationalité iranienne sera régie par les dispositions relatives à la naturalisation ;

6) Toute étrangère mariée à un Iranien ;

7) Tout étranger naturalisé Iranien.

Remarque: Les dispositions des paragraphes 4 et 5 ne seront pas applicables aux enfants nés des représentants diplomatiques et consulaires étrangers.

Article 977. Les personnes mentionnées aux paragraphes 4 et 5 (de l'article précédent) auront, dans l'année qui suit l'âge de 18 ans révolus, la faculté d'opter pour la nationalité de leur père à condition toutefois de présenter, dans le délai susindiqué, une déclaration écrite au Ministère des Affaires étrangères, accompagnée d'une attestation du Gouvernement dont ressort leur père, leur reconnaissant cette nationalité.

Article 978. Le principe de réciprocité sera appliqué à tout Etat qui reconnaîtrait les enfants nés d'un sujet iranien sur son territoire comme ses propres sujets et n'admettrait le retour à la nationalité iranienne qu'avec une autorisation préalable.

Article 979. Pour être naturalisé, il faut :

1) Avoir l'âge de 18 ans révolus ;

2) Avoir résidé en Iran pendant cinq années consécutives ou non ;

3) N'être pas déserteur ;

4) N'avoir été condamné dans aucun pays pour délit grave ou crime de droit commun ;

Est assimilé à la résidence en Iran, mentionnée au paragraphe 2 du présent article, le séjour en pays étranger pour le service du Gouvernement iranien.

Article 980. La naturalisation peut être accordée par approbation du Conseil des Ministres et sans condition de résidence :

1) A toute personne ayant rendu un service important ou apporté une contribution importante aux intérêts publics iraniens ;

2) A tout étranger qui a épousé une Iranienne et dont il a un enfant ainsi qu'à toute personne possédant de hautes connaissances scientifiques ou une compétence dans des questions d'intérêt public.

¹ Texte français reçu de la délégation permanente de l'Iran auprès des Nations Unies.

Article 981. Si, dans un délai de cinq ans, à dater de l'acte de naturalisation, il est établi que l'individu naturalisé a été déserteur ou, si avant l'expiration du délai prévu par la législation iranienne pour la prescription de l'infraction ou de la peine, il est reconnu que l'individu en question a été condamné pour délit grave ou crime de droit commun, il sera déchu de la nationalité iranienne par ordre du Conseil des Ministres.

Remarque: Sera déchu de la nationalité iranienne par autorisation du Conseil des Ministres et sans préjudice des peines prescrites par la loi, tout étranger naturalisé Iranien et résidant en pays étranger :

a) Qui aura commis des actes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat iranien ou qui aura attenté à la souveraineté nationale ou aux libertés publiques iraniennes;

b) Qui n'aura pas fait son service militaire tel qu'il est prescrit par la loi iranienne.

Article 982. La naturalisation iranienne entraîne la jouissance de tous les droits reconnus aux citoyens iraniens à l'exception des fonctions de ministre, de gérant d'un ministère et de toutes missions diplomatiques à l'étranger. Néanmoins, les naturalisés ne peuvent qu'après dix ans à dater de leur titre de naturalisation, être nommés :

- 1) Membre des corps législatifs;
- 2) Membre d'un Conseil provincial, départemental ou municipal;
- 3) Fonctionnaire au Ministère des Affaires étrangères.

Article 983. La demande de naturalisation devra être présentée au Ministère des Affaires étrangères soit directement, soit par l'entremise du Gouverneur ou du Gouverneur-Général. A cette demande devront être annexées les pièces suivantes :

- 1) Copie certifiée conforme des actes constatant l'identité du postulant, de sa femme et de ses enfants;
- 2) Certificat de la police indiquant la durée de séjour du postulant en Iran et attestant qu'il n'a pas de mauvais antécédents et qu'il possède une fortune suffisante ou exerce une profession déterminée susceptible d'assurer son existence.

Le Ministère des Affaires étrangères complétera, s'il y a lieu, les informations relatives à la personne du postulant et soumettra le tout au Conseil des Ministres aux fins de décision. Si la demande est admise, l'acte de naturalisation sera délivré à l'intéressé.

Article 984. Seront reconnus sujets iraniens la femme et les enfants mineurs des personnes naturalisées, conformément à la présente loi.

Toutefois, la femme, dans un délai d'un an à dater de l'acte de naturalisation de son mari, et les enfants mineurs dans le même délai à dater de l'âge de 18 ans révolus, pourront, en présentant au Ministère des Affaires étrangères une déclaration écrite, opter pour la nationalité antérieure du mari ou du père.

Cependant, l'attestation mentionnée à l'article 977 devra être annexée à la déclaration faite par les enfants des deux sexes.

Article 985. L'acquisition de la nationalité iranienne par le père ne produit aucun effet sur la nationalité des enfants qui, à la date de la demande de naturalisation, avaient atteint l'âge de 18 ans révolus.

Article 986. L'étrangère qui, par son mariage, est devenue Iranienne, peut, après le divorce ou le décès de son mari, se faire réintégrer dans sa nationalité d'origine à condition d'en aviser par écrit le Ministère des Affaires étrangères.

Toutefois, la veuve ayant des enfants de son mari décédé ne pourra exercer ce droit tant que ses enfants n'auront pas atteint l'âge de 18 ans révolus.

Dans tous les cas, la femme qui, en vertu du présent article, reprend sa nationalité d'origine, n'aura le droit de posséder en Iran des biens immobiliers que dans les limites où ce droit est reconnu aux ressortissants étrangers.

Si elle possède des biens immobiliers dépassant la limite autorisée aux étrangers, ou si des biens de cette nature et dépassant ladite limite venaient à lui être échus à titre de succession, elle devra, dans l'année qui suivra la perte de la nationalité iranienne ou l'acquisition des biens à titre successoral, transférer à des sujets iraniens par le moyen qui lui conviendra la part dépassant la limite autorisée; faute de quoi les biens en question seront vendus sous la surveillance du Procureur Impérial du lieu et le prix en sera remis à l'intéressée, déduction faite des frais de vente.

Article 987. La femme iranienne qui épouse un étranger conserve sa nationalité iranienne à moins que la loi du pays dont ressort le mari ne lui impose la nationalité de ce dernier.

Toutefois, après le décès du mari ou la dissolution du mariage, elle sera réintégrée dans sa nationalité d'origine avec tous les droits et prérogatives qui s'y rattachent sur simple présentation d'une demande au Ministère des Affaires étrangères, accompagnée du certificat de décès de son mari ou de l'acte constatant la dissolution du mariage.

Remarque 1. L'Iranienne désirant acquérir la nationalité de son époux dans le cas où la loi du pays dont ressort le mari lui laisserait la liberté d'opter entre sa nationalité d'origine et celle de son mari, pourra, sur sa demande écrite adressée au Ministère des Affaires étrangères, être autorisée à acquérir cette nationalité, à condition de justifier de raisons plausibles.

Remarque 2. L'Iranienne qui, par suite de son mariage, acquiert une nationalité étrangère, ne peut avoir d'autres biens immobiliers que ceux en sa possession au moment du mariage. Ce droit n'est pas transmissible à ses héritiers de nationalité étrangère.

Les dispositions de l'article 988 relatives à la répudiation de la nationalité iranienne ne sont point applicables aux femmes susmentionnées.

Article 988. Les sujets iraniens ne peuvent répudier leur nationalité iranienne que sous les conditions suivantes:

- 1) Avoir atteint l'âge de 25 ans révolus;
- 2) Avoir obtenu l'autorisation du Conseil des ministres;
- 3) Avoir pris l'engagement préalable de transférer à des sujets iraniens, dans l'année qui suit la répudiation de la nationalité iranienne, et par tel moyen qui leur conviendra, tous les droits qu'ils ont sur des immeubles situés en Iran ou qu'ils pourraient y acquérir à titre successoral, alors même que les lois iraniennes autoriseraient les étrangers à avoir de pareils droits.

La femme ainsi que les enfants majeurs ou mineurs de l'individu qui répudie sa nationalité iranienne, conformément au présent article, ne perdent point leur nationalité iranienne à moins que l'autorisation du Conseil des Ministres ne les vise également;

- 4) Avoir accompli le service militaire.

Remarque. Les personnes qui, conformément au présent article, répudient la nationalité iranienne et acquièrent une nationalité étrangère doivent,

en plus des dispositions édictées pour elles au paragraphe 3 de cet article, quitter l'Iran dans un délai d'un an, à défaut de quoi les autorités compétentes ordonneront leur expulsion ainsi que la vente de leurs biens. Si lesdites personnes voulaient ultérieurement rentrer en Iran, elles devront obtenir une autorisation spéciale du Conseil des Ministres et ce pour une seule fois et pour une durée déterminée.

Article 989. Tout sujet iranien qui, après l'année solaire 1280 et contrairement aux prescriptions légales, aurait acquis une nationalité étrangère restera reconnu Iranien et la nationalité étrangère ainsi acquise sera nulle et non avenue. Néanmoins, tous ses biens immobiliers seront mis en vente sous la surveillance du Procureur Impérial du lieu et le prix lui en sera remis, déduction faite des frais de vente. Il sera, de plus, privé du droit d'être ministre, sous-secrétaire d'Etat, membre d'un corps législatif, d'un conseil provincial, départemental ou municipal, et d'exercer toute autre fonction gouvernementale.

Article 990. Tout sujet iranien dont le père ou lui-même aurait, conformément à la loi, acquis une nationalité étrangère et désirerait être réintégré dans sa nationalité d'origine, y sera admis aussitôt qu'il en aura fait la demande, à moins que le Gouvernement juge inopportune sa réintégration.

Article 991. Un règlement approuvé par le Conseil des Ministres déterminera les modalités d'exécution de la loi sur la nationalité et fixera les frais à payer (droits de chancellerie) pour les demandes de naturalisation, de l'acquisition d'une nationalité étrangère ou de la conservation de la nationalité d'origine.

39. Iraq

(a) NATIONALITY LAW OF OCTOBER 9, 1924.¹

Article 1. This Law shall be called "The Iraq Nationality Law".

It prescribes the conditions under which Iraq nationality may be acquired and lost.

Preliminary—Definitions

Article 2. In this law the following expressions shall have the following meanings:

(1) "Iraq National" means a person possessing Iraq nationality either by birth, naturalization or otherwise.

(2) "Alien" is any person other than an Iraq national.

(3) "Disability" means the status of being a married woman, or a minor, lunatic or idiot.

(4) The age of majority shall be taken to be eighteen years calculated according to the Solar calendar in the case of Iraqis, and shall be determined, in the case of aliens, by the laws of the State of which they are nationals.

(5) The term "habitually resident in Iraq" shall be deemed to include every person who has had his usual place of residence in Iraq since the twenty-third day of August, 1921.

¹ Flournoy and Hudson, A Collection of Nationality Laws, New York, 1929, pp. 348-351.